

Ville de
La Rochette

Portant autorisation de travaux dans le parc Saint-Paul - 77000 la Rochette



Le maire de la commune de la Rochette,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17 et R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande de l'entreprise **Proludic située au 181 rue des entrepreneurs – 37210 Vouvray, représentée par Madame Valérie Robin.**

Considérant qu'il convient d'autoriser les travaux de pose des nouveaux jeux pour enfants dans le parc Saint-Paul – 77000 La Rochette.

A R R E T E

- **Article 1^{er}** – **Du vendredi 15 juillet au vendredi 29 juillet 2022, les travaux concernant la pose des nouveaux jeux pour enfants dans le parc Saint-Paul - 77000 La Rochette, sont autorisés.**
- **Article 2** – La société **Proludic située au 181 rue des entrepreneurs – 37210 Vouvray, représentée par Madame Valérie Robin** est autorisée à stationner sur l'emprise du chantier situé au niveau du parc Saint-Paul – 77000 La Rochette, sur la période définie à l'article 1er.
- **Article 3** - Le stationnement des véhicules particuliers ainsi que des poids lourds sera interdit aux abords du chantier.
- **Article 4** - L'entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux.
- **Article 5** - La pré-signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.

- **Article 6** – L’entreprise devra prendre toutes dispositions pour que leurs engins de travaux publics, hors des périodes d'utilisation, ne gênent en aucun cas la libre circulation des piétons et l'accès des véhicules dans les propriétés riveraines.
- **Article 7** – L’entreprise devra mettre en place des panneaux de signalisation réglementaires, ainsi que des barrières type « Vauban » à l’entrée du parc Saint-Paul.
- **Article 8** – Les lieux occupés et les abords devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tout moyen utile. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.
- **Article 9** – L’entreprise sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux et s'engage à terminer ceux-ci suivant les délais inscrits dans le présent arrêté.
- **Article 10** - Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et les véhicules pourront être enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 11**– Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.
- **Article 12** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,
 Monsieur le président de la communauté d’agglomération Melun-Val-de-Seine,
 Service départemental d’incendie et de secours de Seine-et-Marne,
 Monsieur le président du SMITOM,
 Monsieur le directeur de Transdev,
 Monsieur le directeur de la société Proludic,
 Monsieur le directeur d’ENEDIS,
 Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
 Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 13 juillet 2022

Le Maire,



Pierre Yvroud

La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d’un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l’article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.